Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-57COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 57

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Rapport sur les orientations budgétaires 2027

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux Caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article unique : Il est pris acte par le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB).

La Vice-présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-58COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 58

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Indemnisation en raison de la perte d'un bien gagé

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article unique : Approuve le principe et le montant de l'indemnisation accordée à Mme. H pour un montant de 500 euros et autorise la Directrice générale à signer le protocole transactionnel correspondant.

La Vice-présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-59COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 59

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Autorisation de levée de prescription de bonis prescrits

LE CONSEIL,

Vu les articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Monsieur C.F et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 127,65 €.

Article 2 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame S.A et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 1 657,17 €.

Article 3 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Monsieur B.E et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 1 167,83 €.

La Vice-présidente,



Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-60COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 60

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Approbation du Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne / ICAAP 2026

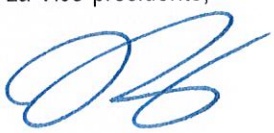
LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants et L. 613-34 et L. 613-35 du Code monétaire et financier ;
- Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- Vu le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;
- Vu le Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne / ICAAP 2026 ;
- Vu la délibération 2024-31 du 3 juillet 2024 relative aux produits autorisés dans le cadre des opérations de financement ou de placement et limites en matière de risque de taux, de liquidité et de contrepartie ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,
-

DELIBERE :

Article unique : Le Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) 2026 présentant l'adéquation du niveau de capital du Crédit Municipal de Paris à ses opérations est approuvé.

La Vice-présidente,



Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-61COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 61

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Approbation du processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne ILAAP 2026

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants et L.613-34 et L.613-35 du Code monétaire et financier ;
- Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- Vu le processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne ILAAP 2026 ;
- Vu la délibération 2024-31 du 3 juillet 2024 relative aux produits autorisés dans le cadre des opérations de financement ou de placement et limites en matière de risque de taux, de liquidité et de contrepartie ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article unique : Le processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne (ILAAP) 2026 présentant l'adéquation du niveau de la liquidité du Crédit Municipal de Paris à ses opérations est approuvé.

La Vice-présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-62COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 62

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Produits autorisés dans le cadre des opérations de financement ou de placement et limites en matière de risque de taux, de liquidité et de contrepartie

LE CONSEIL,

Vu les articles L 514.1 et suivants et L311.2 du Code monétaire et financier ;
Vu les articles D 514.1 et suivants et R 514.23 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
Vu la délibération 2018-06 du 30 mars 2018 portant limite de crédits ;
Vu la délibération 20242-31 de juillet 2024 relative aux produits autorisés dans le cadre des opérations de financement ou de placement et les limites en matière de risque de taux, de liquidité et de contrepartie ;
Vu la délibération 2025-72 de décembre 2025 laissant inchangées les limites de risque associées au supports de financement et de placement et les limites en matière de risque de crédit ;

DELIBERE :

Article 1 : La délibération n° 2024-31 est abrogée.

Article 2 : Les supports de financement auxquels le CMP peut recourir sont les suivants :

- Titres de créances négociables
- Bons de caisse
- Comptes sur Livrets et Comptes à terme
- Dépôts interbancaires et de grandes entreprises sur le marché interbancaire
- Repo
- Emissions obligataires
- Prêts bancaires
- Schuldschein/NSV

Article 3 : Qualité de la signature des placements :

- Pour les emprunteurs faisant l'objet d'une notation :

 - Sont autorisés les placements sur tout type d'emprunteur dont la notation court terme est au moins égale à A2/F2/P2 s'il s'agit d'un placement à court terme (maturité inférieure ou égale à 1 an) ou dont la notation long terme est au moins égale à BBB+/BBB+/Baa1 s'il s'agit d'un placement à long terme ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-62COS14102026-DE

- De telles notations doivent avoir été attribuées par au moins une des trois agences suivantes : S&P's, FitchRatings ou Moody's étant précisé que les établissements non-notés mais affiliés (au sens de l'article 511-31 du Code Monétaire et Financier) à un organe central noté sont considérés comme bénéficiant de la notation cet organe.

Préalablement à tout placement sur une nouvelle contrepartie, le responsable de la gestion des risques et de la conformité procède à une analyse de la contrepartie sur la base d'une première analyse effectuée par la Direction financière et émet un avis favorable ou défavorable selon les conclusions de son analyse. En cas d'avis divergent entre le responsable de la gestion des risques et de la conformité et le directeur financier, l'avis définitif est requis auprès du directeur général.

- Pour les emprunteurs ne faisant pas l'objet d'une notation :

 - Sont autorisés les prêts aux Crédits Municipaux sous réserve du respect des conditions suivantes :
 1. Le total des prêts accordés pour un Crédit Municipal donné ne peut excéder ses fonds propres ;
 2. Le responsable de la gestion des risques et de la conformité a donné un avis favorable au prêt (ou au placement) sur la base d'une première analyse effectuée par la Direction financière.

 - Sont autorisés les placements sur les autres emprunteurs ayant le statut d'établissement public ainsi que sur les sociétés publiques ou privées, de droit de l'un des pays de l'Union Européenne, ayant une majorité de capitaux publics sous réserve du respect des conditions suivantes :
 1. leur tutelle ou leur actionnaire principal bénéficie d'une notation qui n'est pas inférieure à « BBB+ » ;
 2. le Comité des risques a donné son accord préalable en précisant le montant de l'exposition autorisée et sa durée. Cette autorisation sera par la suite régulièrement réexaminée par le Comité des risques ;
 3. L'encours d'engagement envers une contrepartie autorisée par le Comité des risques est inférieur à l'encours des fonds propres de cette contrepartie.

Un placement sur une signature ne répondant pas aux critères énumérés ci-dessus est interdit.

Si, au cours de la vie d'un placement, la signature de la contrepartie ne respecte plus les critères de l'article 3 définis ci-dessus, le Comité des risques est saisi et décide de la conduite à tenir sur le placement concerné.

Un rapport détaillé de l'encours de ces placements, arrêté à chaque fin de semestre, est présenté en COS.

Article 4 : Les placements autorisés pour le CMP sont les suivants :
- Titres de créances négociables
- Euro Commercial Papers
- Compte sur Livrets et Comptes à terme
- Dépôts interbancaires et grandes entreprises sur le marché interbancaire
- Reverse Repo
- Obligataires
- Bons de caisse
- Lignes de trésorerie (voire prêts pour les établissements publics de la Ville de Paris ou les autres Crédits Municipaux)

Article 5 : Les placements directs auprès ou sur des supports émis par des entreprises ou structures dont le domaine d'activité principal est de l'industrie extractive (code 05 à 09 des nomenclatures française et européenne des activités) ou de la cokéfaction ou du raffinage (code 19) sont interdits.

Article 6 : Le rachat de sa dette par le CMP est possible afin de favoriser la liquidité de celle-ci. Lorsqu'il ne s'agit pas d'échange de dette, le rachat est limité à 20 M€ par mois sous réserve que le refinancement anticipé résiduel du mois en cours n'excède pas 90 M€ et que le refinancement du mois suivant n'excède pas 140 M€.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-62COS14102026-DE

Article 7 : Les produits dérivés suivants sont autorisés afin de gérer le risque de taux :

- Swaps de taux
- FRA (Forward Rate Agreement)
- Cross currency basis swaps et swaps de change

Si ces produits ne font pas l'objet de compensation via une chambre, les critères de notation énoncés à l'article 3 s'appliquent à la contrepartie avec laquelle le produit est traité de même que les conditions de saisine du Comité des risques.

Article 8 : Utilisation des produits dérivés de taux :

L'utilisation de ces outils vise à gérer l'exposition au risque de taux. Leur utilisation doit être adossée à une ou plusieurs opérations existantes (dé-sensibilisation ou re-sensibilisation du portefeuille à l'évolution des taux d'intérêt) ou à une opération future prévisible s'il s'agit de dé-sensibiliser le portefeuille au risque de taux (garantir le niveau d'un financement à venir par exemple).

Article 9 : Typologie de l'ensemble des produits autorisés :

- Avoir une garantie de capital à l'échéance.
- Avoir une rémunération à taux fixe ou indexée à un taux variable standard (Euribor, €STR, taux des titres d'état rentrant dans le champ des placements autorisés ou taux des swaps).
- Tout type d'amortissement des produits de placement ou de refinancement est autorisé.

Article 10 : Diversification des contreparties :

1. Diversification des placements :
 - Maturité maximale autorisée :
 - 3 ans (la maturité considérée est la date de sortie possible contractuelle au gré du CMP)
 - Exposition maximale autorisée sur une contrepartie :
 - L'exposition maximale autorisée sur une contrepartie est fixée au montant des fonds propres réglementaires du CMP;
 - Un placement au-delà de 1 an compte pour une double exposition et au-delà de 2 ans pour une triple exposition. Ainsi, sur une contrepartie donnée, un placement de 20 M€ à 3 mois et de 25 M€ à 18 mois correspond à une exposition de 70 M€ (si possibilité de sortie anticipé au gré du CMP, la maturité considérée est celle de la date de sortie possible)
 - *Exceptions à la règle ci-dessus :*
 - Placements dans les Actifs Liquides de Haute Qualité (HQLA) : l'exposition retenue correspond au nominal placé quelle que soit la maturité du placement dans la limite de l'exposition maximale par contrepartie.
 - Placements auprès de l'Etat français : l'exposition maximale autorisée est fixée à 300 M€.
 - L'encours d'un placement sur une entreprise privée qui n'est pas un établissement de crédit, ou une institution financière ne peut excéder 25 % des fonds propres réglementaires du CMP.

2. Diversification des financements :
 - Objectif : ne pas dépasser en moyenne 25 % des financements sur l'année en provenance d'une même contrepartie ~~(hors courtier)~~.

3. Diversification des courtiers :
 - Objectif : Sur l'année, limiter le montant des courtages versés à un même courtier à 50 % de l'ensemble des courtages payés.

La diversification des financements et des courtiers fera l'objet d'un suivi en Comité des risques.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-62COS14102026-DE

Article 11 : Risque de taux :

1. Risque de taux global :

 - Une variation de 100 pb des taux sur l'ensemble des postes du bilan ALM en tenant compte des opérations sur les 12 mois à venir ne doit pas avoir un impact équivalent à plus de 7 % du PNB de l'exercice N-1 ou plus de 2 % des fonds propres réglementaires.

 - La variation du MtM de l'ensemble des postes du bilan ALM au risque de taux pour un mouvement de 100 pb doit être inférieure à 5 % des fonds propres réglementaires.

2. Risque de taux du portefeuille de placement :

 - Une variation de 100 pb des taux sur les opérations en portefeuille (placements et refinancements hors PSG, Epargne et Ressources propres disponibles) et sur celles à venir sur les 12 prochains mois ne doit pas avoir un impact équivalent à plus de 5 % du PNB de de l'exercice N-1ou plus de 25 % du RBE de l'exercice N-1 ou plus de 1,25 % des fonds propres réglementaires.

 - La variation du MtM du portefeuille de placement (hors PSG) au risque de taux pour un mouvement de 1 pb doit être inférieure à 100 K€.

Article 12 : Suivi et respect des ratios prudentiels réglementaires :
L'ensemble des ratios est suivi en prospective à horizon 12 mois avec mise en place immédiate de mesures correctrices en cas de non-respect anticipée et information au comité ALM.

Article 13 : Risque de liquidité :

1. Liquidité à court terme :
 L'établissement doit disposer de ressources mobilisables suffisamment rapidement pour couvrir 3 mois d'activité.
2. Risque de refinancement :
 En cas de besoin de refinancement anticipé de plus de 120 M€ sur un mois à venir, un préfinancement pourra être recherché. Ce préfinancement pourra faire l'objet d'un placement temporaire qui ne pourra excéder 3 mois.

Article 14 : Risque de change
Aucune position de change n'est autorisée. Un refinancement ou un placement dans une devise autre que l'Euro devra faire l'objet d'une couverture intégrale de l'ensemble de ses flux.

Article 15 : Le suivi des limites est assuré par le Comité des risques. En cas de dépassement des limites, il statue sur les mesures correctrices à prendre.

La Vice-présidente,



Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-63COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 63

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Limites de crédit

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L 514.1 et suivants et L311.2 du Code monétaire et financier ;
Vu les articles D 514.1 et suivants et R 514.23 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu la délibération 2018-06 du COS de mars 2018,
Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : La délibération n°2018-06 est abrogée.

Article 2 : L'encours de prêt par client est limité à 6 % des fonds propres éligibles.

Article 3 : L'encours des prêts accordés aux 5 plus gros clients est limité à 20 % des fonds propres éligibles.

Article 4 : L'encours d'un prêt est limité à 6 % des fonds propres éligibles.

Article 5 : Les prêts d'un montant supérieur à 1 000 000 d'euros font l'objet d'une information lors du COS suivant la date de mise en place du prêt.

Article 6 : Le suivi des limites est assuré par le Comité des risques. En cas de dépassement des limites, le Responsable de la gestion des risques et de la conformité informe le Comité d'Audit.

La Vice-présidente,



Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-64COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 64

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Validation annuelle des limites de risque

LE CONSEIL,

Vu les articles L.514.1 et suivants, L.311.2, D.514.1 et suivants, et R.514.23 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu la proposition de délibération 2026 – 62 présentée au COS du 14 octobre 2026 relative aux produits autorisés dans le cadre des opérations de financement ou de placement et limites en matière de risque de taux, de liquidité et de contrepartie ;
Vu la proposition de délibération 2026 – 63 présentée au COS du 14 octobre 2026 relative aux limites en matière de risque de crédit ;

DELIBERE :

Article unique : La revue annuelle des limites de risque, modifiant les limites de risque associées aux supports de financement et de placement ainsi que les limites en matière de risque de crédit, est approuvée.

La Vice-présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-65COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 65

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Mise à jour du Règlement du Comité des crédits du CMP

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article unique : Le règlement du Comité des crédits, tel qu'annexé, est adopté.

La Vice-présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-67COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 67

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Désignation d'un représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance au Comité d'audit

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- Vu le rapport de la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance, en sa séance du 5 juin 2026, a désigné quatre représentants du Conseil d'Orientation et de Surveillance pour siéger au Comité d'audit du Crédit Municipal de Paris :

- M. Alexandre MENNUCCI,
- Mme Isabelle GUITTARD-LOSAY,
- Mme Raphaëlle ELOY,
- M. Philippe ZAMARON, qui exerce aussi les fonctions de Président du Comité.

Article 2 : M. Frédéric LAVENIR est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance au Comité d'audit du Crédit Municipal de Paris, en remplacement de Mme Raphaëlle ELOY.

La Vice-présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-68COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 68

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Désignation de membres suppléants à la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

LE CONSEIL,

- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

ELIT :

Article 1 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance, en sa séance du 5 juin 2026, a désigné cinq membres titulaires pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du Crédit Municipal de Paris :

- Mme Johanne KOUASSI,
- Mme Frédérique DUTREUIL,
- Mme Barbara GOMES,
- M. Arnaud LEHOUX,
- M. Alexandre MENNUCCI.

Article 2 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance, en sa séance du 5 juin 2026, a désigné cinq membres suppléants pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du Crédit Municipal de Paris :

- Mme Valérie DE BREM,
- Mme Raphaëlle ELOY,
- Mme Isabelle GUITTARD-LOSAY,
- M. Edouard LEMARDELEY,
- M. Philippe ZAMARON.

Article 3 : M. Frédéric LAVENIR est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre suppléant de la Commission d'appel d'offres, en remplacement de Mme Valérie DE BREM.

Article 4 : M. Henri VERDIER est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre suppléant de la Commission d'appel d'offres, en remplacement de Mme Raphaëlle ELOY.

La Vice-présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-69COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 69

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Accord-cadre de prestations de Tierce Maintenance Applicative (TMA) de la solution Access V3 de l'activité d'accompagnement budgétaire du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles R. 2123-1 et R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique ;
- Vu le rapport d'analyse des offres relatif à la consultation n° 2026-11 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : La Directrice générale est autorisée à signer l'accord-cadre de prestations de Tierce Maintenance Applicative (TMA) de la solution Access V3 de l'activité d'accompagnement budgétaire, conclu sans montant minimum et avec un montant maximum global de 195 000 euros HT sur toute sa durée, avec la société ATHOME, inscrite sous le numéro de SIRET n° 478 099 542 00050, dont le siège social est situé : 6 rue Minvielle, 33000 Bordeaux

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification et peut être reconduit tacitement trois fois pour une durée d'un an.

Article 3 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement et aux chapitres 21 et 23 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2026 et suivants.

La Vice-Présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-70COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 70

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture et l'installation de mobilier de stockage

LE CONSEIL,

- Vu les articles R. 2123-1 et R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique ;
- Vu le rapport d'analyse des offres relatif à la consultation n° 2025-07 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : La Directrice générale est autorisée à signer l'accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture et l'installation de mobilier de stockage, conclu sans montant minimum et avec un montant maximum global de 200 000 euros HT sur toute sa durée.

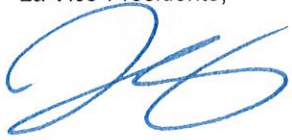
Article 2 : Le lot n°1 « Fourniture et installation de mobilier pour les réserves d'œuvres d'art » de l'accord cadre à marchés subséquents est attribué aux deux sociétés suivantes : BRUYNZEEL RANGEMENTS SAS, SIRET n° 438 240 590 00044, dont le siège social est situé Green Access H21, 13 rue Jacobi-Netter, 67200 Strasbourg, et SAMODEF-FORSTER SARL, SIRET n° 331 102 434 00056, dont le siège social est situé 183 avenue Georges Clemenceau, 92000 Nanterre.

Article 3 : Le lot n° 2 « Fourniture et installation de mobilier pour les espaces hors réserves » de l'accord cadre à marchés subséquents est attribué aux deux sociétés suivantes : SAMODEF-FORSTER SARL n° 331 102 434 00056, dont le siège social est situé 183 avenue Georges Clemenceau, 92000 Nanterre et MECALUX FRANCE, SIRET n°316 920 313 00210, dont le siège social est situé ZAC de Montavas, 1 rue Colbert, 91320 Wissous.

Article 4 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa notification et peut être reconduit tacitement une fois pour une durée d'un an.

Article 5 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement et aux chapitres 21 et 23 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2026 et suivants.

La Vice-Présidente,



Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-71COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 71

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Convention d'occupation du domaine public avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article 1 : L'offre du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est retenue.

Article 2 : La convention d'occupation des locaux sis 16, rue des Blancs Manteaux, Paris 4ème avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une durée de 9 ans, est approuvée.

Article 3 : La convention d'occupation du domaine public est annexée à la présente délibération.

La Vice-présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-72COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 72

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public avec la Société VIEWS MEDIA

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public, portant sur la mise à disposition d'une cave, est approuvé.

Article 2 : L'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public est annexé à la présente délibération.

La Vice-présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-73COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 73

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Avenants n°1 aux conventions d'occupation du domaine public conclues avec la Société FAST FOWARD

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public conclue le 12 juillet 2023 avec la société FAST FOWARD, portant sur les locaux situés 55 rue des Francs Bourgeois, est approuvé.

Article 2 : L'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public conclue le 27 juillet 2023 avec la société FAST FOWARD, portant sur les locaux situés 57 bis rue des Francs Bourgeois, est approuvé.

Article 3 : L'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public conclue le 19 août 2025 avec la société FAST FOWARD, portant sur les locaux situés 16 rue des Blancs Manteaux, est approuvé.

Article 4 : Les trois avenants sont annexés à la présente délibération.

La Vice-présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-74COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 74

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Marché portant sur les droits d'utilisation et de maintenance de la solution TITAN de gestion de trésorerie et mise en place et exploitation du module Cash Management

LE CONSEIL,

- Vu les articles R. 2122 2° et 3° du Code de la commande publique,
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : La Directrice générale est autorisée à signer le cahier des clauses particulières valant acte d'engagement portant sur les droits d'utilisation et de maintenance de la solution TITAN de gestion de trésorerie et la mise en place et exploitation du module Cash Management avec la société 3V Finance, inscrite sous le SIRET n°340 192 988 00061 dont le siège social est situé 9 place Vendôme 75001 Paris. Le marché est conclu sans montant minimum, avec un montant maximum global de 300 000 euros HT.

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification et peut être reconduit tacitement trois fois pour une durée d'un an.

Article 3 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement et aux chapitres 21 et 23 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2026 et suivants.

La Vice-Présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-75COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 75

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Mise à jour du tableau des emplois permanents et non permanents du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-2 et R.514-32 du Code monétaire et financier ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la délibération n° 2025-41 du Conseil d'orientation et de surveillance en date du 27 juin 2025 portant modification de postes et mise à jour du tableau des emplois ;
- Vu la délibération n° 2026-48 du Conseil d'orientation et de surveillance en date du 9 juillet 2026 portant modification de postes et mise à jour du tableau des emplois ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;
- Vu l'avis du Comité social territorial du 22 septembre 2026,

DELIBERE :

Article 1 : Un poste de développeur.euse Windev est créé en catégorie A à la Direction des systèmes d'information. Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un.e agent.e fonctionnaire, il pourrait l'être par un.e agent.e contractuel.le conformément au tableau des emplois permanents annexé.

Article 2 : La délibération n° 2026-48 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 9 juillet 2026 portant modification de postes et des tableaux des emplois permanents et non permanents est abrogée.

Article 3 : Les tableaux des emplois permanents et non permanents nécessaires au fonctionnement des services du Crédit Municipal de Paris, ci-joints en annexe, actualisés aux conditions de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, sont approuvés.

La Vice-présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-76COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 76

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Affectation complémentaire du résultat 2025

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles L. 1612-12 et L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2026-01 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 11 mars 2026 portant adoption des comptes sociaux 2025 et du compte administratif 2025 du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article 1 : La somme de 277 582,94 € figurant au compte de bilan 120 000 - Report à nouveau, et correspondant à l'affectation de la délibération n° 2026-01 et de la délibération n°2026-50, est répartie partiellement comme suit :

- à hauteur de 100 000 € à l'association Emmaüs Coup de main ;

- à hauteur de 150 000 € à l'association Food Sweet Food (Refugee Food).

Article 2 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance adopte l'affectation complémentaire du résultat 2025.

La Vice-présidente,



Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-77COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 77

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Emmaüs Coup de Main

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article 1 : La convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Emmaüs Coup de Main, accordant un don de 100 000 € (cent mille euros) à l'association Emmaüs Coup de Main, est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Emmaüs Coup de Main.

Article 3 : La convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Emmaüs Coup de Main est annexée à la présente délibération.

La Vice-présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-78COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 78

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Food Sweet Food

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article 1 : La convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Food Sweet Food, accordant un don global et forfaitaire de 150 000€ (cent-cinquante-mille euros) est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Food Sweet Food.

Article 3 : La convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Food Sweet Food est annexée à la présente délibération.

La Vice-présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-79COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 79

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Convention portant sur la gestion du Livret Paris Partage entre l'association Le Filon et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants et R 514-34 du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : La convention portant sur la gestion du Livret Paris Partage entre l'association Le Filon et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2029 est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention portant sur la gestion du Livret Paris Partage entre l'association Le Filon et le Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : La convention portant sur la gestion du Livret Paris Partage entre l'association Le Filon et le Crédit Municipal de Paris est annexée à la présente délibération.

La Vice-présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-80COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 80

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Convention portant sur la gestion du Livret Paris Partage entre l'association SNL et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants, et D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : La convention portant sur la gestion du Livret Paris Partage entre l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL) et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 16 avril 2030 est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention portant sur la gestion du Livret Paris Partage entre l'association SNL et le Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : La convention portant sur la gestion du Livret Paris Partage entre l'association SNL et le Crédit Municipal de Paris est annexée à la présente délibération.

La Vice-présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-81COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 81

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Convention portant sur la gestion du Livret Paris Partage entre l'association Carton Plein et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants, et D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : La convention portant sur la gestion du Livret Paris Partage entre l'association Carton Plein et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 16 avril 2030 est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention portant sur la gestion du Livret Paris Partage entre l'association Carton Plein et le Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : La convention portant sur la gestion du Livret Paris Partage entre l'association Carton Plein et le Crédit Municipal de Paris est annexée à la présente délibération.

La Vice-présidente,

Johanne KOUASSI

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 075-267500007-20261014-83COS14102026-DE

DELIBERATION

N° 2026 - 83

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2026

Convention conclue dans le cadre du renouvellement de la labellisation Point Conseil Budget au titre de l'année 2026

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport de la Directrice Générale du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article 1 : La convention conclue dans le cadre du renouvellement de la labellisation des PCB au titre de l'année 2026, entre le Crédit Municipal de Paris et la Préfecture de la région Ile de France / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention conclue dans le cadre du renouvellement de la labellisation des PCB au titre de l'année 2026.

Article 3 : La convention entre le Crédit Municipal de Paris et la Préfecture de la région Ile de France / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité est annexée à la présente délibération.

La Vice-présidente,

Johanne KOUASSI